

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.058 du 28 novembre 2002

A.129.731/XIII-2828

En cause : **CARUGNO** Giuseppe,
chemin de la Linalux 11
6790 Aubange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 novembre 2002 par Monsieur et Madame CARUGNO-LEFER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 29 octobre 2002 à la société anonyme BELGACOM MOBILE pour l'installation d'un relais de communication sur pylône existant à Aubange;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 novembre 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Giuseppe CARUGNO, le requérant et, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension a été revêtue de timbres fiscaux à concurrence de 175 euros; qu'en conséquence, elle n'est recevable qu'à l'égard de Giuseppe CARUGNO;

Considérant que, aux termes de l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit contenir notamment :

- " 4° un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte (...) attaqué;
- 5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte (...) attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;
- 6° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que l'exposé des faits doit être suffisamment complet et précis pour permettre, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige;

Considérant que l'exposé des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué doit consister en l'indication des règles de droit dont la violation est alléguée et la manière dont elles l'ont été;

Considérant que l'exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable doit contenir des éléments concrets qui permettent d'établir, au premier chef pour le demandeur, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué crée un risque de préjudice, lequel doit être à la fois grave et difficilement réparable;

Considérant que, lorsque la demande de suspension est introduite selon la procédure particulière de l'extrême urgence, elle doit en plus justifier par des éléments concrets l'extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension ne satisfait à aucune de ces diverses exigences, mêlant des considérations générales à des énumérations de références et de textes, se référant à des textes totalement imprécis;

Considérant que la demande de suspension est à ce point confuse et imprécise qu'il y a lieu de soulever à son encontre l'exception obscuri libelli; qu'en conséquence, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit novembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.